



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Céline gavelle
Téléphone : 02.38.42.42.85
Courriel : celine.gavelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE DECHETS\
DECHETS\AUTRES ICPE\GABRIEL ENVIRONNEMENT\
APC 2015\APC DEFINITIF GABRIEL ENVIRONNEMENT 2015\
APC SGE À SARAN

ARRETE

autorisant la société GABRIEL ENVIRONNEMENT (SGE) à poursuivre l'exploitation des installations sises rue de la Chenille à SARAN

**Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 et R 1416-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 autorisant la Société Gabriel Environnement (SGE) à poursuivre l'exploitation des activités du site implanté rue de la Chenille à SARAN et imposant la réalisation d'une étude d'impact, d'une étude des dangers ainsi que le calcul du montant des garanties financières

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 imposant à la société GABRIEL ENVIRONNEMENT (SGE) la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations situées au 178 rue de la Chenille à SARAN ;

Vu le dossier déposé par la société SGE le 10 septembre 2014 constitué d'une étude d'impact, d'une étude de dangers, d'un diagnostic complémentaire des sols et du calcul du montant des garanties financières, complété en janvier 2015 ;

Vu le rapport et les propositions du 25 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société GABRIEL ENVIRONNEMENT de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;

Vu l'avis du 29 octobre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque de la société sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que l'étude des dangers remise le 10 septembre 2014 prévoit notamment l'implantation de murs coupe-feu au niveau des alvéoles de stockage de déchets afin de confiner sur site les flux thermiques de 5kW/m² et de 8 kW/m², ainsi qu'un bassin étanche de 370 m³ pour récupérer les éventuelles eaux d'extinction incendie ;

Considérant qu'il convient d'imposer ces dispositifs (murs coupe-feu et bassin étanche) à la société SGE ;

Considérant que les mesures de préventions proposées par l'exploitant dans l'étude d'impact remise le 10 septembre 2014 pour limiter les émissions de poussières, d'odeurs et de bruits ;

Considérant que l'étude relative au diagnostic complémentaire des sols susvisé réalisée en septembre 2014 par la société ANTEA (Interprétation de l'état des milieux et plan de gestion), dans le cadre de la pollution mise en évidence par des études environnementales en 2005, a conclu que les investigations menées au droit des piézomètres aval extérieurs au site (appartenant à la société RETIA située au Sud du site) d'une part et sur le piézomètre aval du site d'autre part, ne montrent

pas d'incompatibilité de la nappe avec son usage (considéré comme pouvant potentiellement être de type domestique) ;

Considérant que l'étude précitée a montré au travers de calculs sanitaires que l'état du sous-sol ne présente pas de risque sanitaire inacceptable vis-à-vis de l'usage actuel et futur du site ;

Considérant que les recommandations émises par le bureau d'études ANTEA dans son rapport relatif au diagnostic complémentaire des sols susvisé, notamment pour le confinement des sols sur la zone concernée par les concentrations en HCT et cuivre les plus importantes ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de travaux de réfection de la plate-forme de transit de déchets ;

Considérant qu'une dalle béton est déjà présente sur une partie concernée par la pollution ;

Considérant que la nécessité de suivre la qualité des eaux souterraines au droit du site à l'aide de quatre piézomètres ;

Considérant que l'analyse des gaz du sol montre la présence d'hydrocarbures (fraction C5-C10) qui n'a pas fait l'objet de mesure dans les eaux souterraines, il convient donc de compléter par cette gamme d'hydrocarbures les paramètres qui seront analysés dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que des hydrocarbures C5-C10 ont été mesurés dans les gaz du sol, il convient de suivre également ce paramètre dans les eaux souterraines ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Gabriel Environnement (SGE) dont le siège social est situé 188 Route de Sandillon à SAINT LE BLANC (45650), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SARAN (45770), 178 rue de la Chenille, (coordonnées Lambert II étendu X = 567 389 m et Y = 2 327 369 m), des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 sont abrogées et remplacées par les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Observation (*)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du	A	La quantité maximale d'amiante lié et libre conditionné susceptible d'être présente dans l'installation est de

	code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.		38 tonnes
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	A	La quantité maximale de déchets verts et minéraux broyés est de 121 tonnes par jour.
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	E	La puissance de l'installation de broyage des déchets issus du BTP est de 320 kW.
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	D	La surface maximale d'entreposage des déchets de métaux est de 125 m ² .
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Le volume maximal de déchets de bois et de souches susceptibles d'être présent dans l'installation est de 300 m ³ .
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Le volume maximal de - DIB est de 200 m ³ , - déchets végétaux et broyats de déchets de végétaux est de 500 m ³ .
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure 5 000 m ²	NC	La superficie maximale des aires d'entreposage de gravats issus des chantiers de démolition est de : - 810 m ² pour le béton armé, - 950 m ² pour le béton (prêt à être broyé), - 1 700 m ² pour le concassé, - 865 m ² pour l'activité de négoce, soit au total de 4 325 m ² .
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	NC	1 cuve aérienne double paroi de Gasoil Routier (GR) de 2 m ³ (1,5 tonne), 1 cuve aérienne double paroi de Gasoil Non Routier (GNR) de 2 m ³ (1,5 tonne), soit une quantité de stockage de 3 tonnes de carburant.

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	NC	Le volume annuel de carburant (type gasoil) distribué est de 22 m ³ .
------	---	----	--

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique), D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

** Observation : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations, la superficie ou les capacités maximales autorisées.*

Article 1. 2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelles suivantes :

Commune	Section et Parcelles
SARAN	AO n° 113, 114, 115 et 116

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une aire de négoce de matériaux constituée :
 - d'un bâtiment d'exploitation,
 - d'un bâtiment accueil
 - d'un parking,
 - de casiers de stockage de matériaux,
 - d'une aire de distribution de carburant,
 - d'un pont bascule,
- une plate-forme de stockage, broyage et de transit de déchets de bois (310 m²),
- une plate-forme de stockage, broyage et de transit déchets de végétaux et de souches (1 945 m²),
- une plate-forme de stockage et de transit de DIB (125 m²),
- une plate-forme de stockage et de transit de déchets de déchets d'amiante (150 m²),
- une plate-forme de stockage, de concassage et de transit de déchets inertes issus de chantiers du BTP (3 460 m²),
- un casier de stockage pour les métaux (125 m²),
- un bassin étanche de 370 m³.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes ;

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants,...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
	Modification des installations
	Mise à jour de l'étude de dangers
	Changement d'exploitant
	Cessation d'activité
	Déclaration des accidents et incidents
	Contrôle des émissions sonores

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets végétaux issus de tonte de pelouse ne sont pas acceptés dans l'établissement.

Afin de limiter les émissions d'odeurs, les broyats de déchets végétaux sont évacués dès l'activité de broyage terminée.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, au frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	SARAN	1 000 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Le site n'est équipé d'aucun réseau d'eaux industrielles et les dispositions sont prises pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques ;
- eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées, susceptibles d'être polluées.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les eaux de ruissellement, issues des voiries et des aires de stockage (hors inertes), sont captées gravitairement à travers d'avaloirs et de bordures, puis orientées vers un bassin de tamponnement (uniquement pour la zone de stockage dédiée à la gestion des déchets dangereux et non dangereux).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux de ruissellement, issues des voiries et des aires de stockage (hors inertes), sont traitées par des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures avant rejet au réseau d'assainissement communal.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement sont entretenus a minima une fois par an, et plus généralement autant que de besoin.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux de toitures
Exutoire du rejet	puits d'infiltration
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration dans le sol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement issues des aires imperméabilisées de la zone négoce (entrée du site)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement issues des aires imperméabilisées de des zones d'entreposage des déchets de végétaux, de bois de métaux, d'amiante et de DIB
Exutoire du rejet	Bassin tampon étanche de 370 m ³
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau d'assainissement communale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration

Article 4.3.6. conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2 .1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales de voiries et les eaux usées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètre	Concentration maximale
DBO ₅	500 mg/l
DCO	1000 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
MEST (matières en suspension totale)	50 mg/l
SEC ou SEH.....	150 mg/l
pH.....	5,5 < compris < 8,8
Matière organique.....	150 mg/l
Fer (Fe)	5 mg/l
Cuivre (Cu)	2 mg/l
Zinc (Zn)	5 mg/l
Nickel (Ni)	2 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome trivalent (Cr ^{III})	3 mg/l
Chrome hexavalent (Cr ^{VI})	0,1 mg/l
Plomb (Pb).....	1 mg/l
Mercuré (Hg)	0,1 mg/l
Étain (Sn)	2 mg/l
Arsenic (As)	0,1 mg/l
Monoxyde de carbone (Co)	2 mg/l
Aluminium (Al)	5 mg/l
Métaux totaux (pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al)	15 mg/l
Hydroxyde de Magnésium (Mg [OH] ₂)	300 mg/l
Cyanures totaux (Cn)	0,1 mg/l
Dichlore (Cl ₂)	3 mg/l
oxyde de chrome(VI) (CrO ₃)	2 mg/l
soufre (S)	1 mg/l
ion sulfates (SO ₄)	400 mg/l
Fluore (F)	15 mg/l
Nitrite (NO ₂)	1 mg/l
Phénol	0,3 mg/l
AOX	5 mg/l

Les paramètres visés dans le tableau qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant de justifier l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles

R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport,

au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

L'exploitant s'assure que les poids lourds mettent leur moteur à l'arrêt pendant le chargement-déchargement des déchets.

Les véhicules nécessitant un avertisseur de recul sont équipés d'un dispositif « cri de lynx » à l'exclusion de tout autre avertisseur sonore.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marqué, au sens du point 1.9 de l'annexe du l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période définie dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 du présent arrêté dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre

dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. A ce titre, une détection incendie est mise en place dans les locaux.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Alvéoles de stockage de déchets

Les alvéoles de stockage suivantes disposent de murs coupe-feu 2 heures sur trois de leurs côtés :

Identification de l'alvéole	Dimension de l'alvéole	Hauteur maximale des murs coupe-feu sur trois de leurs côtés
Déchets végétaux ¹	Longueur 47 m, largeur 19 m, hauteur 4 m.	4 mètres
bois ¹	Longueur 19 m, largeur 16 m, hauteur 4 m.	4 mètres
Broyats de déchets végétaux ¹	Longueur 45 m, largeur 16 m, hauteur 4 m.	4 mètres
souches	Longueur 16 m, largeur 16 m, hauteur 4 m.	4 mètres
DIB ¹	Longueur 20 m, largeur 14 m, hauteur 4 m.	4 mètres

L'exploitant s'assure en tout temps que la hauteur de déchets présents dans chacune des alvéoles figurant dans le tableau ci-avant ne dépasse pas la hauteur du mur coupe-feu de l'alvéole dans laquelle ils sont entreposés.

⁽¹⁾ Ces alvéoles de stockage des déchets combustibles sont construites et espacées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être inscrites dans un périmètre d'effets thermiques d'un flux de 8 kW/m², constituant le seuil des effets dominos, ou plus.

Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les déficiences relevées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Article 7.3.5.1. Analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 et/ou toutes les versions de cette norme prises ultérieurement, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou

pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.5.2. Étude technique

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre (ARF), une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.5.3. Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006 et/ou toutes les versions de cette norme prises ultérieurement.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,

Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,
- les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.7. Travaux d'aménagement

Dans le cas de travaux de voiries et/ou d'affouillement des sols au niveau de la zone concernée par les concentrations en HCT et cuivre les plus importantes, l'exploitant met en œuvre les recommandations émises dans le rapport ANTEA A76793/A Diagnostic de sol complémentaire (Interprétation de l'état des milieux et plan de gestion) susvisé, notamment la prise de mesures par l'entreprise chargée des travaux pour assurer la sécurité des travailleurs.

La zone polluée située sur la partie Nord-Est du site est recouverte d'une dalle béton permettant d'assurer le confinement des sols sur la zone polluée évoquée ci avant. L'exploitant s'assure que le délai pendant lequel les sols sont laissés à nu est le plus court possible.

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux

superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.5.8. Protection des milieux récepteurs

Article 7.5.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 370 m³.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant de recevoir un volume de 180 m³ provenant des eaux d'extinction incendie.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Dispositif d'isolement du bassin de confinement

Une vanne d'isolement est disposée en aval du bassin de 370 m³ permettant de confiner l'ensemble des eaux d'extinction et d'interdire tout rejet vers le milieu récepteur.

Cette vanne est clairement identifiée à l'aide d'une signalisation adaptée et fait l'objet d'une consigne écrite de mise en œuvre, connue de l'ensemble des personnels travaillant sur le site.

Ce dispositif doit pouvoir être actionné en toute circonstance. Une vérification du bon fonctionnement de ce dispositif d'obturation est réalisé annuellement.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 Prescriptions particulières applicables aux activités de tri/transit et regroupement de déchets

Article 8.1.1. Nature des déchets

Les déchets admissibles sur l'établissement sont ceux définis en annexe du présent arrêté selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, et notamment :

- des déchets végétaux ligneux et des souches,
- des gravats et inertes,
- des bois de classe A (bois propre sans peinture ou verni : broyats de palettes et cagettes),
- des métaux (ferreux et non ferreux),
- des déchets de balayage,
- des déchets Industriels Banals (DIB) issus de la démolition de bâtiments (plâtre, laine de verre, bois, plastiques, ...).
- de l'amiante liée (couverture en amiante-ciment, canalisations, ...) et non liée (faux plafonds, cloisons intérieures, dalles de sols, plaques d'isolation, flochage, calorifugeage, colles, EPI, ...) conditionné.

Les déchets suivants **sont interdits** sur le site:

- ordures ménagères (déchets fermentescibles issus des ménages), dont les herbes de tonte ;
- déchets industriels spéciaux à l'exception des déchets d'amiante liée et non liée;

- déchets toxiques en quantité dispersée ;
- déchets hospitaliers contaminés (DASRI) ;
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes: explosif, radioactif, contaminé, pulvérulent ;
- déchets liquides ;
- matières de vidange ;
- déchets d'abattoir ;
- carcasses de véhicules hors d'usage ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- bouteilles de gaz, même présumées vides ;
- transformateurs contenant des PCB.

Il est interdit de faire transiter sur le site des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants (l'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier) :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle, ou issus des refus de tri, autres que les déchets d'amiante, sont placés dans un containers adapté présentant un volume maximum de 1 m³, puis évacués dans les plus brefs délais dans une installation dûment autorisée à traiter ce type de déchet.

Article 8.1.2. Origine des déchets admis

Les déchets admis sur le site proviennent uniquement du département du Loiret et des départements limitrophes (Cher, Eure et Loir, Loir et Cher, Nièvre, Seine et Marne, Yonne et Essonne).

Article 8.1.3. Capacité des installations

Les dispositions d'entreposage des matériaux et des déchets sont les suivantes :

Type de déchet	Superficie maximale d'entreposage	Hauteur maximale d'entreposage
Bois	300 m ²	4 m
Souches	325 m ²	4 m
Végétaux	900 m ²	4 m

Broyat de végétaux		720 m ²	4 m
DIB		280 m ²	3 m
Inertes	Béton armé	810 m ²	5 m
	Béton prêt à broyer	950 m ²	5 m
	Inertes concassés	1 700 m ²	5 m
Amiante		150 m ²	1 m
Métaux		125 m ²	2 m

Les alvéoles de stockage du bois, des souches, des végétaux (broyés ou non) et des DIB possèdent un sol étanche doté d'un réseau de collecte raccordé au bassin de 370 m³.

Article 8.1.4. Contrôle de la qualité des déchets réceptionnés

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, l'isolement du déchet, le retour du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées par l'envoi d'une fiche de lot non conforme.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site faisant l'objet des vérifications prévues par la réglementation et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés sur le site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 8.1.5. Propreté des installations

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 8.1.6. Registres d'entrée et de sortie des déchets

Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

- date de réception du déchet,

- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- quantité de déchet,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Chaque sortie de déchet fait l'objet d'un enregistrement sur un document précisant au minimum :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant au moins trois ans.

CHAPITRE 8.2 Prescriptions complémentaires relatives aux déchets d'amiante liée

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des autres textes visant notamment à garantir la protection des travailleurs.

Article 8.2.1. Aire d'entreposage des déchets d'amiante

L'activité de regroupement et de transit de déchets d'amiante comprend une aire spécifique de stockage temporaire scindée en deux zones de transit permettant d'entreposer d'une part les déchets d'amiante libre et, d'autre part, ceux d'amiante lié à des matériaux inertes.

Ces deux zones de transit dédiées à chaque type d'amiante sont clairement identifiées, notamment grâce à une signalétique appropriée, afin d'éviter le mélange des deux types d'amiante et garantir que chacun de ces déchets soit orienté vers la bonne filière de traitement (exemple : ISDD pour les déchets d'amiante libre et ISDND pour les déchets d'amiante lié).

Cette aire est couverte par une structure de type barnum ou équivalent, étanche et délimitée par une clôture amovible de type Heras ou équivalent.

Article 8.2.2. Réception des déchets d'amiante

Les déchets d'amiante (libre ou lié à des matériaux inertes) sont réceptionnés conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.

Cette réception est réalisée en présence de l'exploitant qui vérifie l'intégrité du conditionnement de chaque colis et leur étiquetage. Dès lors, les colis sont entreposés dans les zones dédiées à chaque type d'amiante.

Dans le cas où le conditionnement d'un colis contenant de l'amiante est défectueux, notamment identifié lors de sa réception, l'exploitant procède sans délai à son reconditionnement en prenant les précautions nécessaires pour garantir sa protection.

Pour ce faire, l'exploitant établit une consigne définissant :

- les conditions de réception (lieu de réception, ...),
- les vérifications à réaliser lors du déchargement (conditionnement, étiquetage pour chaque type d'amiante autorisé à être admis, ...),
- la procédure pour reconditionner un colis défectueux (type de matériel pour procéder au reconditionnement, limiter les envols, équipements de protection individuel et collectif à mettre en œuvre,)

CHAPITRE 8.3 Prescriptions particulières applicables à l'activité de broyage et concassage de déchets

Article 8.3.1. fonctionnement des installations de concassage/broyage

Les activités de broyage de déchets de végétaux et de bois ainsi que celles de concassage de déchets inertes ne sont pas réalisées simultanément afin de ne pas cumuler les principales sources sonores émises par l'établissement.

Article 8.3.2. Gestion des poussières

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant prend a minima les mesures de prévention suivantes :

- entretien régulier des voiries,
- respect des vitesses de circulation
- en cas de besoin, par temps sec, arrosage des voiries et du stockage des matériaux inertes concassés,
- mise en œuvre d'un système d'arrosage (adapté sur le broyeur) aspergeant la trémie d'alimentation, le poste de broyage et le tapis d'évacuation du broyeur de déchets végétaux et de palettes,

- arrosage des palettes avant et pendant leur broyage,
- arrosage du concasseur et des déchets inertes pendant le concassage, à l'aide d'un canon à eau agricole.

En règle générale, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Article 8.3.3. suivi de la vitesse et de la direction du vent

Une manche à air est installée en permanence sur le site permettant de considérer la direction et la vitesse du vent. Lorsque le manchon est à l'horizontal (déterminant une vitesse du vent d'environ 45 km/h), l'exploitant doit observer une vigilance accrue et, le cas échéant, limiter les activités susceptibles d'émettre des poussières.

Avant et pendant les périodes de broyage et de concassage, un anémomètre est mis en place pour mesurer la vitesse du vent.

En cas de grand vent (vitesse du vent supérieure ou égale à 70 km/h), l'activité de broyage de végétaux et de déchets de bois, ainsi que l'activité de concassage de déchets inertes sont suspendues.

Article 8.3.4. suivi des retombées des poussières

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures des retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Pour ce faire, l'exploitant détermine le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés, en particulier au niveau des habitations situées dans l'axe des vents dominants (notamment rue du bois salé), et exploités.

La périodicité de réalisation des mesures de retombées de poussières est déterminée à l'article 10.2.4. du présent arrêté.

Article 8.3.5. entretien des installations de concassage et de broyage

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de suivre l'évolution de la pollution résiduelle des sols (présence

d'hydrocarbures et de métaux) mise en évidence lors des investigations environnementales menées en 2005 et 2006 par le bureau d'études HYGEO.

Article 9.1.1. Dispositif de surveillance des eaux souterraines

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines, déjà constitué de 2 piézomètres, est complété par 2 piézomètres supplémentaires.

L'implantation des deux piézomètres complémentaires est réalisé sur les fondements d'une étude hydrogéologique.

Les 4 piézomètres (1 amont et 3 aval) sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils disposent d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages fait l'objet d'un nivellement NGF.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Article 9.1.2. Nature des analyses

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou équivalentes :

- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- Hydrocarbures C5-C10
- Hydrocarbures C10-C40,
- Composés aromatiques volatils (CAV),
- Composés organo-halogénés volatils (COHV),
- Métaux (Cr, Ni, Cu, Zn, As, Cd, Pb, Hg).

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

L'exploitant réalise une analyse de référence dans les six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux est observée, un plan d'actions et de surveillance renforcée sont mis en œuvre par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3. Réexamen de la surveillance des eaux souterraines

Les modalités de surveillance des eaux souterraines peuvent être réexaminées après accord du service de l'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus sur une période représentative et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 10.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur : N°2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)			
Paramètres figurant à l'article 4.3.9 du présent arrêté	prélèvement sur ½ heure en continu ou deux prélèvements instantanés espacés d' ½ heure	semestrielle	Selon les normes en vigueur

Article 10.2.2. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 10.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 10.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, puis un an après.

Dans le cas où à l'issue de ces deux campagnes les résultats des mesures de niveau de bruit et de niveaux d'émergence respectent les valeurs limites d'émission définies par le présent arrêté, l'exploitant est autorisé à effectuer ce contrôle selon une périodicité triennale ; dans le cas contraire, les analyses sont réalisées annuellement.

Ce contrôle est réalisé par une personne ou un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les tonalités marquées sont systématiquement recherchées.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Article 10.2.4. Auto surveillance des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières dans les six mois, à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans.

Article 10.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines

Deux fois par an, en période de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines.

Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1 . Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.2. du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 10.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.2 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

Article 10.3.4. transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines

Chaque fin d'année, l'exploitant transmet au Préfet un dossier relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines mené lors des deux campagnes d'analyses, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses de chaque campagne,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées dans les formes prévues à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 10.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.3.1 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11 ÉCHÉANCES

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est applicable dès sa notification, toutefois, les dispositions des articles ci-dessous mentionnés entraînent les délais de réalisation indiqués :

Article	Intitulé (se référer à l'article correspondant)	Délai de réalisation
7.3.3	Alvéoles de stockage de déchets	6 mois
7.3.5.1	Analyse du risque foudre (ARF)	6 mois
7.5.8.1	Bassin de confinement	6 mois
9.1.1	Dispositifs de surveillance des eaux souterraines	6 mois
9.1.3	Analyse de référence sur les eaux souterraines	6 mois
10.2.3.1	Mesure des niveaux sonores et des émergences	6 mois
10.2.4	Analyses des retombées des poussières	6 mois

TITRE 12 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 13 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de SARAN est chargé :
- de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société GABRIEL ENVIRONNEMENT est tenue d'afficher en permanence de façon visible, sur leur site, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- Le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

TITRE 14 -EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SARAN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé: Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Diffusion à :

Original : dossier

Par voie postale :

Exploitant : Société GABRIEL ENVIRONNEMENT
188 rue de Sandillon
45650 ST JEAN LE BLANC

Mme le Maire de SARAN

Par voie électronique :

M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.T. DREAL

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (DREAL) - Service Environnement Industriel et Risques

Mme la Directrice Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Loiret
Pôle Santé Publique et Environnementale

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015
Localisation des zones dédiées à l'entreposage des déchets sur le site

